

HABIYAKARE Sylvestre
c/o Cabinet de Maître
MURAYI NDINABO Oscar
B.P 890 Tél.77990

Kigali, le 07/08/1994.

Reçu par
Date d'entrée
Classement
1.1 JAN 1994
0A03/80 P 564/S11/P20

Monsieur le Procureur de la République
près le tribunal de première instance
de Kigali.

Kigali.

Concerne: Transmission du dossier
RMP 564/S11/NSS
au tribunal.

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de recourir à votre bienveillance pour vous exposer en détails les raisons des inquiétudes qu'éprouve mon client, Sieur HABIYAKARE dans le blocage du dossier RMP 564/S11/NSS dont votre prédécesseur garde encore dans ses tiroirs alors que déjà instruit et proposé devant la juridiction pour jugement.

En effet, directement après avoir pris possession du P.V. de constat d'accident, j'ai protesté contre les décisions de l'OPJ verbalisant par ma lettre du 16/09/1993 dont copie a été réservée à la SONARWA.

L'OMP, alors chargé de l'instruction, Sieur NSENGIMANA Samson procédant respectivement en date du 17/09/1993 et 20/09/1993 à l'audition de témoins oculaires, HABANABASHAKA, HAGENIMANA et MUREKATETE trouvables, même actuellement, à l'endroit de l'accident.

Le dossier fût clôturé le 20/09/1993 et proposé au tribunal. La dactylographie terminée, le dossier fut soumis au premier Substitut pour transmission au tribunal. Au lieu de le transmettre, le premier Substitut, en date du 3/11/1993, délivra, paradoxalement, une attestation à mon adversaire faisant état de ce que la responsabilité de mon chauffeur NGARAMBE était engagée, cela pour le faciliter à se faire indemniser chez l'assureur malgré ma contestation qui, en toute logique, ne devait être levé que par jugement surtout que les P.V. d'audition des témoins établis par l'OMP NSENGIMANA Samson chargeaient mon adversaire. Il est donc évident que le blocage de ce dossier n'a d'autres visées que de favoriser mon adversaire afin qu'il puisse se faire indemniser sans jugement.

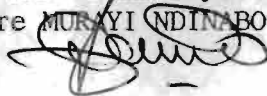
C'est pourquoi, je recours à votre habituelle diligence pour vous demander de bien vouloir insister pour que ce dossier puisse être transmis au tribunal et, si tripotage il ya eu, d'ordonner que de nouvelles inquisitions soient menées afin que le chauffeur de mon adversaire, Sieur HAVUGIMANA ne puisse échapper à des poursuites alors

que, objectivement, eu égard à ce qui s'est passé, au croquis des lieux et au P.V. d'audition précitées, sa responsabilité ne laisse aucun doute.

Je demande à la SONARWA à qui je livre une copie de faire montre de plus de vigilance et de ne réserver de valeur au document délivré par le Premier Substitut puisqu'il n'appartient pas au Parquet de juger mais biens aux seules juridictions.

Comptant sur votre habituelle compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour HABİYAKARE Sylvestre,
Maître MURAYI NDINABO Oscar.



CPI: SONARWA.
B.P. 1035
Kigali.

UBURENGANZIRA.

Njyewe, HABIYAKARE Sylvestre mpaye HIGIRO Antoine, uburenganzira bwo kumvikana na Maître MURAYI NDINABO Oscar kugira ngo azankurikirire ndetse anamburanire muri parike no mu nkiko indishyi zikomoka ku mpanuka yabaye tariki ya 22/08/1993 ikangiza imodoka yanjye JB 1228.

Bikorewe i Kigali kuwa 18/11/1993.

HABIYAKARE Sylvestre.

